



PRISONS

PARAIT TOUS LES TROIS MOIS

Rédaction et Administration :
120, Rue du Cherche-Midi, PARIS (6^e)

ET PRISONNIERS

Sommaire du N° 45

Abbé P. DUBEN : **Limites.**

R. LUAIRE : **La Cité, face au problème de la réintégration des condamnés dans la vie sociale.**

Père P. PICHON : **Une exécution capitale à Yaoundé.**

Antonin BESSON : **L'origine, l'esprit, et la portée du Code de Procédure Pénale.**

Marcelle RISLER : **La carte de France.**

Elisabeth DUPEYRAT : **Le nom oublié.**

Suzanne LE BEGUE : **La Bastille (suite).**

A.-P. LEIRIS : **Un vernissage.**

Nous avons lu pour vous...

Informations.

Cas N° 16.

AVEZ-VOUS RENOUVELÉ VOTRE ABONNEMENT ?

Dans le prochain numéro un inédit de Pierre VILLEMEN

LIMITES

En parcourant encore une fois les divers rapports et conférences du Congrès, j'ai été saisi à la gorge par une inquiétude que vous connaissez bien, vous aussi, et qui tantôt sommeille, et tantôt nous tenaille.

Face aux multiples appels de nos malheureux, c'est l'inquiétude de savoir si nous choisissons bien ceux à qui nous répondons.

* *

Que nous voulions de toutes nos forces bien faire le choix, c'est à peu près acquis, et aussi que nous rejettions tout ce qui pourrait nous être suggéré par l'égoïsme, la paresse ou le laisser-aller. Nous pouvons, je pense, admettre que cette volonté est à peu près efficace, au prix de quelle vigilance pourtant...

Mais notre souci n'en subsiste pas moins. Car nous ne pouvons aller à tous pour répondre à des S.O.S. exprimés ou inconscients.

Longtemps, nous avons cru l'avoir fait, pour l'essentiel, et les uns et les autres, dans les premières années de notre présence en prison. Le faisons-nous vraiment, ou n'étions-nous pas sensibles à tous les appels, nous ne savons plus. Il nous semble pourtant que rien d'important ne nous échappait. Mais ce que nous savons, maintenant, c'est que nous passons notre temps à décevoir mille attentes, et que nous faisons parfois les sourds presque volontairement pour n'avoir pas à entreprendre une nouvelle démarche épuisante.

Les charges ont fait boue de neige, malgré nos efforts pour rendre adultes et autonomes ceux que nous portons depuis longtemps, malgré nos efforts pour confier à d'autres tout ce qui peut être fait par d'autres.

Nos forces physiques, mais nos forces nerveuses surtout, se sont amenuisées par l'usure des tensions répétées. Presque constamment, nous nous sentons à la limite, sans réserves d'énergie, et nous comp-

tons avec parcimonie, nous qui dispersions royalement quelques années plus tôt. Et nous choisissons, c'est-à-dire que nous éliminons, la mort dans l'âme.

* *

Quel critère guidera notre choix ? Celui de l'efficacité, de la rentabilité, ne peut nous satisfaire pleinement.

Il est valable à 100 %, ou presque, pour ceux qui sont chargés officiellement de la réinsertion sociale.

Le directeur d'un centre d'observation, un psychologue, l'orienteur vers les prisons-écoles, un moniteur technique, un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, devront être stricts et mathématiquement justes dans leur choix (cette justice, d'ailleurs, impliquant aussi la prise en considération d'éléments moraux ou spirituels très ténus).

A mesure qu'interviendront davantage, sous une forme ou l'autre, ces éléments dans l'activité de la personne, la règle devient moins stricte. La souplesse d'attitude grandit.

Un directeur, un éducateur, un surveillant même (pourquoi pas ? sa mission peut être conçue magnifiquement !), dans les rapports d'homme à homme qui existent de plus en plus en prison, arriveront parfois à d'étrangers positions et d'étranges attitudes, et à des coups de dés qui surprendront beaucoup. Ces coups de dés sont déjà couramment admis pour les mineurs, ils le deviennent pour les jeunes adultes — et la progression n'est pas terminée, heureusement !

Une Assistante Sociale, à côté de ses tâches techniques qui l'obligent à beaucoup de rigueur de choix, aura toute une activité peu défendable sur le plan strict de l'efficacité, et pourtant vitale nécessaire.

Mais c'est lorsque l'on arrive au visiteur, et à l'Aumônier encore plus, que la note de gratuité devient primordiale. Et jamais, pour eux, l'on ne

se choquera d'heures passées en apparence en vain, pourvu que leur activité soit de grande belle qualité, lumineuse d'amour et d'espérance, lumineuse aussi de lucidité.

**

Quel critère guidera notre choix ?

Nous refusons de coller sur qui que ce soit l'étiquette de « pas intéressant », lui qui est aimé de Dieu, fait à l'image de Dieu, appelé à voir Dieu face à face et à vivre de Sa Vie.

Je serais heureux de connaître en vertu de quoi vous choisissez. Je serais heureux que vous me l'écriviez pour savoir si nous sommes d'accord en cette question cruciale.

Bien sûr, dans bien des cas, c'est le contexte lui-même qui produit le déclenchement de la prise en charge. Tel événement, tel détail parfois, font toute la différence, sans presque que nous ayons à dire oui ou non. Nous pensons alors que, providentiellement, cela devait se passer ainsi. Il est bon, d'ailleurs, de se laisser ainsi porter à l'occasion dans une disponibilité paisible.

Mais à l'occasion seulement. Toujours serait dangereux. Et la question reste : comment choisir ?

Pour ma part, le signe auquel je me réfère, très spontanément d'ailleurs, lorsqu'aucun autre n'existe, est la souffrance de celui qui m'appelle — ou de celui qui a besoin de moi et se trouve là sans oser appeler.

**

Il s'agit, bien sûr, de la souffrance morale, de l'angoisse spirituelle, du désespoir aussi, même sans coloration religieuse. Je suis prêtre. La souffrance matérielle, quelqu'un d'autre en a la charge, que je ne dois pas court-circuiter, mais seulement aider dans sa tâche si je le puis.

Ceux qui sont torturés dans leur âme, ceux qui sont douloureux d'un grand vide, d'un grand dégoût d'eux-mêmes, d'un mépris perçu chez les autres, les brimés, les rejetés, les assoiffés de justice et de Dieu aussi : c'est vers eux que nous devons aller en priorité absolue.

Là se trouve à mon avis le critère le plus accessible et le plus valable.

**

Le plus accessible, bien qu'il ne soit pas simple non plus : il y a tant de façons d'avoir mal, et nous pouvons tellement nous tromper...

Si, pourtant, nous avons appris à lire dans les yeux d'un humain, si nous savons voir ses réactions vis-à-vis des autres et celles des autres vis-à-vis de lui, nous risquons peu de nous tromper.

La langue peut mentir, le visage peut se modeler un peu à volonté, mais les yeux ne peuvent inventer un regard de détresse ou de désespoir. Et la confirmation par les nuances dans les relations est lumineuse, que ce soient des relations d'amitié ou de brimade, comme cela peut arriver même en prison.

**

La plus valable aussi, tant pour nous que pour

les autres. Pour nous, qui sommes là exactement dans notre ligne la plus bellement surnaturelle, la plus bellement dépouillée.

Pour les autres, qui n'y pourront trouver aucun sujet de jalousie : car ils seront d'accord que nous donnions beaucoup de temps à celui qui se meurt de tristesse. Et, s'ils ne le sont pas spontanément, nous pourrions les y amener, en leur expliquant : ce sera tout bénéfice pour eux.

Point de danger, non plus, de scandale. Nous pensons à ces prisons où l'Aumônier est chambré par un petit groupe gélatineux de bien pensants et de pratiquants à la piètre valeur humaine, à la quasi-inexistante recherche spirituelle. Je n'ai rien contre eux. Mais tant qu'ils seront tels, ils feront écran pour les autres, ils paralyseront l'Aumônier, ils irriteront contre lui et scandaliseront à son sujet.

Si une souffrance, une recherche douloureuse, existait en eux, ils réagiraient différemment. L'Aumônier, mais le visiteur aussi, doivent se libérer d'eux et aller vers ceux qui, silencieusement, les appellent de tout leur désarroi. Qu'ils essaient en même temps de réveiller ce noyau, bien sûr, par leur prière et leur effort. Mais qu'ils soient très libres vis-à-vis d'eux.

C'est loin d'être facile... Et l'on s'y reprend à deux fois, par moments, avant d'aller au-devant d'un nouveau coup de boutoir. Car c'est bien un coup de boutoir que nous recevons, chaque fois que nous acceptons de faire face à une profonde détresse.

Si encore nous pouvions nous donner ce témoignage que nous avons, en toutes choses, bien fait... Mais nous voyons au contraire tant de pailles et de failles et d'égoïsme et de lâcheté dans nos réactions ! Le gâchis, c'est nous qui en sommes responsables plus d'une fois.

Nous pourrions longuement méditer sur nos limites multiples. Nous devons le faire chacun pour notre compte.

Mais jamais nous ne devons le faire sans nous mettre devant le Seigneur. De Lui viendra une juste lumière (elle sera cruelle quelquefois, mais ne détruira rien malgré les apparences). De Lui viendra aussi toute la force, et toute l'espérance.

A nous de tout faire pour repousser au loin nos

limites. A nous de les accepter et de faire de cette acceptation un grand acte d'amour.

Et Celui qui est sans limite fera ce que nous ne pouvons faire. Ces mots signifient parfois quelque-chose pour nous. Et parfois ils ne signifient rien. Mais ils sont vrais toujours.

Avec nos limites nous travaillons dans l'Infini.

Grâces soient rendues au Seigneur Dieu qui veut bien se servir de nous tels que nous sommes.

Abbé P. DUBEN.

LA CITÉ, FACE AU PROBLÈME DE LA RÉINTEGRATION DES CONDAMNÉS DANS LA VIE SOCIALE

par M. R. LUAIRE

Vice-Président au tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne.

Le sort du condamné, l'action entreprise pour prévenir la récidive, laissent le grand public indifférent, parfois même hostile.

Pourtant le problème du relèvement et du reclassement social des condamnés s'insèrent dans le problème plus général de la sécurité publique et de la défense sociale.

Les prisons françaises déversent chaque année dans la collectivité 70.000 libérés. Dans ces chiffres ne sont pas compris les détenus algériens pour crimes ou délits en relation avec les événements actuels qui, s'ils font l'objet d'une levée d'écrou à l'expiration de leur peine, ne sont pas pour autant libérés, mais internés en vertu des pouvoirs spéciaux. Ainsi, avec les années, c'est, même si on tient compte des récidivistes, un nombre impressionnant de délinquants plus ou moins enclins à récidiver qui vivent librement dans la population.

Il est inutile de souligner le danger sérieux qu'ils représentent pour la sécurité publique. L'expérience démontre qu'on peut le réduire en associant le public, par ses œuvres privées, à l'activité préventive des organismes officiels.

Les résultats les plus remarquables de la défense sociale s'observent dans les pays

qui ont su associer à l'action de l'Etat et de l'Administration, un public conscient d'agir par devoir social plus encore que par charité, un public convaincu qu'en collaborant au reclassement des condamnés, il travaille en même temps à sa propre sécurité.

C'est ainsi qu'en Hollande, où plus de 4.000 personnes consacrent bénévolement une part de leur activité à l'assistance et au redressement des détenus, le nombre des condamnés primaires qui récidivent est d'environ 5 %.

En France où, pour une population quatre fois supérieure, 2.000 personnes seulement (visiteurs des prisons et délégués à l'assistance post-pénale) se consacrent à cette tâche, ce nombre dépasse 15 %. Autrement dit, le Français court trois fois plus de risques que le Hollandais d'être cambriolé, escroqué ou assassiné.

Les conceptions nouvelles de la défense sociale ont cependant fait en France leur chemin comme en bien d'autres pays et à la suite de travaux importants sur la criminalité et sa répression ainsi que sur les moyens de la prévenir et de la traiter, toute une série de réformes sont intervenues en ce sens.

On considère aujourd'hui crimes et délits comme les manifestations d'une sorte de maladie du sens social. S'attacher à la guérir, c'est socialiser, c'est-à-dire, instituer le traitement le mieux approprié à la personnalité du condamné pour l'amener progressivement à reprendre une place normale dans le corps social.

L'œuvre de socialisation exige, d'une part, une politique pénitentiaire axée vers le reclassement social, d'autre part, l'institution de toute une gamme de mesures dites de défense sociale mises en œuvre avec la collaboration de la collectivité sans laquelle elles ne pourraient réussir. L'Administration pénitentiaire, le législateur, ont utilement œuvré pour qu'elle s'instaure ; il reste à la faire passer dans les faits. C'est ce que je vais tenter de vous exposer.

Le traitement doit commencer durant la détention et à ce stade il appartient à l'Administration Pénitentiaire de prendre toutes mesures adéquates. Elle dispose pour ce faire de moyens insuffisants. Cependant ses efforts depuis la fin des hostilités ne doivent être sous-estimés.

Elle a créé un cadre de moniteurs professionnels, d'éducateurs et de psycho-techniciens ainsi qu'un service social des prisons ayant pour objet de s'attacher à la réadaptation, de veiller au relèvement moral des détenus, de faciliter leur reclassement après leur libération. Ils sont venus renforcer l'action des visiteurs des prisons dont l'œuvre séculaire est mal connue. Qui dira la somme de dévouement qu'elle représente, le nombre de ceux qu'elle a tiré du désespoir ?

Pour les condamnés à de longues peines, l'Administration a organisé :

1°) des établissements spécialisés suivant les diverses catégories de détenus, de façon à permettre l'instauration d'un régime approprié à chacune de ces catégories :

Centres de relégués de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac, Prisons-Asiles de Clermont-Ferrand et de Saint-Sulpice-la-Pointe pour les asociaux ; Prison-hospice de Cognac ; Centres de réadaptation de Château-Thierry et de Eysses pour

les déficients mentaux ; Maisons pour anti-sociaux de Lure et de Gannat.

2°) des centres réformateurs à régime progressif adaptés aux diverses phases de l'amendement :

Maisons Centrales de Caen, Eisisheim, Melun, Toul et Mulhouse ; Prisons-écoles d'Oermingen (hommes) et de Doullens (femmes).

3°) un régime de semi-liberté devant préparer ces condamnés à la libération :

Section d'Oermingen ; Centres de triage des relégués de Lille, Rouen, Besançon et de Saint-Etienne.

Elle a organisé la sélection et la formation professionnelle de ces condamnés, condition essentielle à leur libération future :

Centre National d'Orientation de Fresnes ; Centres de Formation professionnelle d'Oermingen, d'Ecouvres, pour les hommes (tourneurs, fraiseurs, tôliers, soudeurs, menuisiers, maçons, spécialistes du béton armé, plâtriers, jardiniers), de Doullens pour les femmes (1) (confection, repassage, enseignement ménager).

L'enseignement de la menuiserie est également organisé à Mulhouse et Ensisheim, de la maçonnerie et du béton armé dans les Centres de relégués de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac pour les hommes, de la confection et de la sténographie à Haguenau pour les femmes (1).

Pour les condamnés à de courtes peines, il ne saurait être question durant la détention de sélection, d'orientation et de formation professionnelle ni de régime réformateur. Pour eux, l'essentiel est d'éviter que l'emprisonnement ne soit l'occasion d'une perversion plus grande par la promiscuité dangereuse des prisons, qu'il ne leur fasse perdre leur gagne-pain et du même coup leur plus grande chance d'éviter la rechute. C'est, par contre, l'occasion de les fixer dans un emploi ou d'intimider ceux qui paraissent engagés sur la mauvaise voie.

(1) Récemment transféré à Rennes - N.D.L.R.

Pour ces condamnés, l'Administration pénitentiaire a instauré des méthodes d'individualisation du régime de la détention.

Il ne s'est agi que d'une expérience qui a été tentée dans les ressorts des tribunaux de Toulouse, Lille, Mulhouse et Strasbourg, sous le contrôle du Président du Comité Post-Pénal.

En dehors des formes classiques de l'emprisonnement (individuel ou en commun) on a eu recours à l'encellulement, l'envoi en chantier extérieur et le placement en semi-liberté :

- encellulement pour les individus qu'il y a intérêt à isoler soit pour eux-mêmes, soit pour leurs co-détenus ou pour lesquels il convient que la peine revête une certaine rigueur ;

- affectation sur un chantier extérieur, travail en groupe en dehors de la prison sous la surveillance d'un agent de l'Administration, pour ceux qui pourraient être tentés de s'évader mais qu'il y a intérêt à faire travailler pour qu'ils continuent à aider leur famille ;

- placement en semi-liberté, innovation révolutionnaire pour des condamnés n'ayant à subir que quelques semaines ou mois d'emprisonnement, pour permettre à ceux qui travaillaient au moment de leur incarcération de ne pas perdre leur emploi et à ceux qui n'avaient pas de travail d'obtenir au cours de leur détention un emploi qu'ils seront à même de conserver ensuite.

Les bénéficiaires de ce régime ont l'obligation de rentrer à la prison chaque soir à l'heure fixée, d'y passer les dimanches, les jours fériés et chômés, de se soumettre au contrôle d'un délégué. Il peut leur être imposé de verser une pension alimentaire à leur famille, de payer les dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés, de suivre une cure de désintoxication.

Le nouveau code de procédure pénale, promulgué par une ordonnance du 23 décembre 1958, inscrit dans les textes l'évolution de la politique pénitentiaire suivie au cours des dernières années et marque une orientation définitive vers l'humanisation de la peine et le reclassement des détenus dans un but de défense sociale.

Il prévoit :

- la création de prisons-écoles pour les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 28 ans ; de prisons-hospices pour les condamnés inaptes au travail et d'établissements spéciaux pour les condamnés malades et les psychopathes ;

- il assouplit le régime de la détention en généralisant l'application du placement extérieur, de la semi-liberté et en autorisant les permissions de sortie.

Mais c'est lors de la liberté retrouvée que se pose pour le détenu et la cité qui l'accueille le vrai problème. Nous entrons dans le domaine propre des mesures de défense sociale (liberté conditionnelle, nouveau régime de l'interdiction de séjour, exécution différée et probation) dont le trait commun est la substitution d'un traitement rééducatif à l'exécution de la peine. Ce traitement consiste à soumettre le condamné à certaines obligations qui sont autant de restrictions à la liberté qu'on lui accorde ou qu'on lui restitue. La coercition subsiste sous forme soit de la révocation du bénéfice de la non-exécution ou de la suspension de l'exécution de la peine, soit de la soumission à un contrôle policier en cas d'échec du traitement.

L'instauration de ce traitement est la condition nécessaire de l'octroi de la mesure de faveur dont bénéficient les condamnés dont la peine n'est pas exécutée ou doit être suspendue. Elle n'est pas pour autant imposée et l'acceptation de l'intéressé doit être obtenue.

Il ne concerne pas ceux qui ont exécuté leur peine, les libérés définitifs, qui bénéficient de la seule assistance post-pénale qui est elle-même facultative, et leur adhésion est requise.

C'est la libération conditionnelle qui constitue et constituera dans l'avenir la pièce essentielle du système de défense sociale par le nombre des condamnés qu'elle touche.

Elle est la dernière étape du traitement institué en vue de la réadaptation du délinquant, le couronnement de l'effort rééducatif entrepris au profit de l'individu du-

rant son incarcération. Elle ménage la transition entre le traitement en milieu fermé et le régime de liberté. Le but essentiel est d'éviter le passage brutal de l'incarcération à la liberté totale qui est un facteur criminogène important.

Instituée par une loi du 14 août 1885, elle tendait uniquement, à l'origine, à récompenser la bonne conduite du détenu. Au cours du XX^e siècle, la notion de reclassement du condamné a fait son apparition et a contribué à transformer son caractère. C'est un décret du 1^{er} avril 1952, pris avec plus de 60 ans de retard en application de la loi de 1885 qui a consacré sa transformation. Il régit les diverses obligations du libéré conditionnel, son assistance et sa tutelle et reconnaît ainsi le rôle éducatif de l'institution.

C'était là l'aboutissement d'une lente évolution qui avait donné lieu à la loi du 6 juillet 1942 et à celle du 5 janvier 1951 qui étendaient le bénéfice de la liberté conditionnelle, la première aux relégués, la seconde aux condamnés aux travaux forcés à temps et en faisaient un procédé rééducatif en exigeant que relégués et forçats soient soumis au préalable à titre d'épreuve au régime de la semi-liberté.

La réforme du droit pénal instituée en décembre 1958 consacre définitivement ce caractère. Elle l'étend à tous les condamnés. Suivant la durée de la peine et sa nature (peines d'emprisonnement ou de réclusion, travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité, relégation) le temps de détention minimum préalable exigé diffère. Il varie de 3 mois à 15 ans. La libération est assortie de mesures de contrôle et d'assistance et au besoin de conditions particulières suivant les individus. La durée du traitement qui n'est plus liée à celle de la peine, varie également suivant sa nature et sa durée. Elle peut aller jusqu'à 10 ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et pour les relégués.

Il convient d'assimiler à la libération conditionnelle l'interdiction de séjour devenue depuis la loi du 18 mars 1955 le type même de la mesure de défense sociale. L'interdiction de séjour n'est plus la simple

prohibition ancienne de fréquenter certains lieux sous contrôle policier. Depuis que l'article 46 nouveau du Code Pénal prévoit que l'arrêté d'interdiction détermine les mesures de surveillance ou d'assistance dont le condamné pourra être l'objet et que le décret d'application du 16 juillet 1955 impose à l'interdit d'observer une ou plusieurs conditions propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle, il n'y a pratiquement plus aucune distance entre la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour dans l'ordre criminologique.

D'autres mesures de défense sociale ne sont plus liées à la suspension de l'exécution de la peine mais à la non-exécution de la peine ; tel est le cas de l'exécution différée et de la probation.

L'exécution différée et la probation se présentent en effet comme des institutions exclusives d'internement et de ce fait, occupent une place à part dans le système.

La première a été instaurée à titre expérimental par l'Administration pénitentiaire à partir de 1951. C'est le tribunal de Toulouse qui a été chargé de la première application d'un protocole intervenu le 31 janvier 1951 permettant la mise à exécution différée. Il fut étendu au début de l'année suivante aux tribunaux de Lille, Strasbourg et Mulhouse dans le ressort desquels fut tenté parallèlement un essai d'individualisation des courtes peines.

Ce protocole utilisait la faculté reconnue au Parquet de retarder l'exécution des jugements de condamnation. Après enquête sociale en vue de déterminer la conduite, les possibilités et les chances de réadaptation du délinquant, une commission créée au sein du Comité Post-Pénal comprenant le Président du Comité, le Procureur de la République, l'Assistante Sociale chargée de l'enquête, le Directeur et le Médecin de la prison pour le cas où l'intéressé a été détenu préventivement, donne son avis sur l'opportunité de faire exécuter ou différer la condamnation. Cet avis est transmis au Parquet qui apprécie librement de la suite à donner et en informe le Président de la Commission.

Dans le cas d'une décision favorable et après accord du condamné, un délégué est chargé de l'assister pendant cinq ans, de contrôler ses activités et de signaler tous les incidents susceptibles d'intervenir et de motiver la révocation de la mesure ins-taurée.

Lorsque deux ans se sont écoulés sans incident, l'intéressé peut obtenir soit la remise de sa peine proposée par le Parquet lui-même, soit l'avis favorable du Parquet à l'appui d'une demande de grâce qu'il formule personnellement.

Le système a été appliqué aux condamnés à des peines n'excédant pas un an. Le nombre des délinquants ayant profité de ce sursis a été d'environ 700, c'est-à-dire de 10 à 20 % suivant les tribunaux, du nombre des condamnés susceptibles de profiter de cette mesure. (Abandon de famille et ivresse en récidive).

Cette expérience préluait à l'institution de la probation appelée sursis avec mise à l'épreuve qui est entrée dans notre droit pénal avec la réforme de décembre 1958.

Elle consiste également à différer l'exécution d'une peine d'emprisonnement, quelle qu'elle soit (il n'est plus question de peines de un an au plus) pendant un délai d'épreuve. Elle est réservée aux condamnés qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou qui n'ont été condamnés qu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois (avec ou sans sursis). Le délai d'épreuve est de trois à cinq ans pendant lequel le condamné doit se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance et remplir certaines obligations. C'est la juridiction de jugement qui décide du sursis avec mise à l'épreuve et du régime à appliquer au condamné. Le prévenu qui satisfait à ses obligations n'exécute pas la peine qui lui a été infligée et qui est déclarée non avenue au terme du délai fixé. Si le reclassement est acquis au bout de deux ans, même résultat. Par contre, en cas de récidive ou de non respect des obligations prescrites : exécution de la peine et éventuellement de la seconde peine, sans confusion.

Mais il est temps d'en venir à ces mesures, à ces obligations qui constituent le traitement rééducatif inhérent à ces institutions de défense sociale, et de voir comment le public est associé à leur mise en œuvre.

Elles sont communes aux libérés conditionnels quels qu'ils soient (condamnés à l'emprisonnement, aux travaux forcés, à la relégation, à l'interdiction de séjour, aux bénéficiaires du sursis avec mise à l'épreuve).

La première est l'obligation de se soumettre au contrôle et d'accepter l'assistance d'un Comité d'Assistance aux libérés et de probation, organisme à caractère social, et celle, corrélatrice, de résider dans le ressort de ce Comité. Elles entraînent l'obligation de répondre aux convocations du président, des assistantes sociales, des agents de probation et des délégués du Comité, et de recevoir leurs visites, d'obtenir l'autorisation du président pour un transfert de résidence dans un autre lieu ou pour tout déplacement important.

Sur le plan des obligations générales, il convient de placer celles de tenir une bonne conduite, d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement professionnel.

D'autres obligations particulières peuvent être imposées : celles de fréquenter un dispensaire ou d'accepter une hospitalisation en vue de recevoir un traitement (notamment une cure de désintoxication pour les alcooliques ou les toxicomanes), de contribuer aux charges familiales ou d'acquitter les sommes dues au Trésor et les dommages-intérêts dus à la victime de l'infraction, de ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de course, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, de s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées, de ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, de ne pas fréquenter certains condamnés.

On peut citer encore l'obligation d'accepter un placement dans une œuvre privée hébergeant des détenus libérés, de contracter un engagement dans les armées.

Aucune de ces obligations n'est imposée aux libérés définitifs et c'est là une lacune sur le plan de la défense sociale qu'on s'est donné pour objectif. Ces libérés sont en effet, de loin, les plus nombreux. Pour ménager la transition entre l'emprisonnement et la vie sociale en pleine liberté, et protéger tout à la fois l'individu et la Société, il conviendrait de rendre obligatoire le patronage des libérés définitifs ou alors la libération conditionnelle elle-même. Ce sera sans doute la prochaine étape de l'évolution de notre droit pénal. En l'état de notre législation, l'adhésion de l'intéressé à ce patronage est nécessaire. Elle peut être obtenue, l'expérience le démontre. Aucun des détenus libérés ne refusera l'aide qui s'offre si il sait qu'elle est efficace. C'est l'affaire du Comité et avec lui de la collectivité tout entière.

Jusqu'à la dernière réforme il existait un Comité d'Assistance aux libérés dans chaque département, plusieurs dans les départements à population supérieure à 500.000 habitants. Dorénavant, il en existera un auprès de la plupart des tribunaux de grande instance.

Ils ont été créés par une circulaire du 1^{er} février 1946 et chargés à l'origine du contrôle des libérés conditionnels et définitifs, puis, en 1955, des interdits de séjour, enfin, en 1958, des condamnés placés sous le régime de la probation. Le décret du 1^{er} avril 1952 en fixait la composition et le rôle, l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant réforme du Code de Procédure pénale ne leur fait subir aucune transformation autre que celle qu'entraîne l'institution de la probation.

Présidé jusqu'à la réforme par le Président du Tribunal ou un magistrat par lui délégué, il le sera dans l'avenir par le juge chargé de l'application des peines, désigné par le Garde des Sceaux, auquel sera dévolue la tâche de déterminer dès le stade de l'incarcération les modalités du traitement rééducatif. Il adaptera le régime pénitentiaire au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné en décidant, s'il y a lieu, du placement à l'extérieur, de la semi-liberté et des permissions de sortie, éventuellement de l'ad-

mission de l'intéressé à un régime progressivement adapté. Il donnera son avis sur toutes propositions de libération conditionnelle et éventuellement en prendra l'initiative. Enfin, il ordonnera les modifications, l'aménagement, voire la suppression des obligations prescrites aux condamnés mis à l'épreuve, aux libérés conditionnels et aux interdits de séjour, au sein du Comité d'Assistance. Ainsi sera réalisé l'individualisation du traitement, son unité et sa continuité.

Le Comité est composé d'une assistante sociale, d'agents de probation, de délégués, de membres actifs et de membres bienfaiteurs. L'assistante sociale et les agents de probation sont désignés par le Garde des Sceaux. Sous l'autorité du magistrat, la première organise le travail des délégués, garde le contact avec eux, les conseille ; les seconds sont plus spécialement chargés de l'organisation de la probation.

Les délégués, pour employer un mot à la mode, sont les activistes du Comité. Ce sont des personnes bénévoles qui acceptent de consacrer une partie de leur temps aux tâches assignées au Comité. Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe peut être agréée comme délégué par le Garde des Sceaux sur proposition du président du Comité.

Leur rôle consiste à garder un contact suivi avec le libéré, à le conseiller, à le guider. Le délégué adresse un rapport trimestriel au président du Comité sur le comportement du libéré et signale immédiatement tout manquement grave à ses obligations, de manière à permettre au magistrat de prendre ou de proposer toutes mesures de nature à empêcher la récidive : incarcération, révocation de la mesure inscrite.

Le président doit grouper autour de lui, en qualité de membres actifs, toutes les personnes qui, de près ou de loin, sont susceptibles de l'aider dans la tâche qui lui est dévolue.

Le Comité ne peut faire de travail efficace que si viennent collaborer activement à son œuvre tous les organismes qui se sont donnés pour but l'entraide sociale : les

Associations d'Anciens Combattants qui, implantées sur tout le territoire, constituent un magnifique réseau de dévouement ; les membres de l'enseignement qui, par leur formation peuvent jouer un rôle important ; les personnes ou organismes susceptibles d'employer de la main-d'œuvre ou de procurer des emplois (chefs d'entreprise et leurs syndicats, Chambres de commerce, Offices de main-d'œuvre, Bureaux de placement) ; les personnes ou les organismes susceptibles de procurer hébergement ou logement ; les personnes ou organismes susceptibles d'organiser l'accueil des condamnés au sein de la cité et de l'entreprise, de les conseiller, de les épauler, d'aider leur famille ; les assistantes sociales d'usines ou de services locaux, les cadres et ouvriers des entreprises et leurs syndicats, toutes les œuvres laïques ou confessionnelles dont l'action est orientée vers le bien social.

Tous devraient être représentés au sein du Comité et constituer une sorte de délégation de la Cité tout entière attachée à l'œuvre salubre qui se propose l'amélioration de la sécurité publique par l'amendement et le reclassement social du plus grand nombre possible de délinquants.

Le placement du libéré est de beaucoup le problème le plus important qui se pose aux Comités d'Assistance. Le détenu amendé auquel on a pu donner une bonne formation professionnelle obtient aisément un emploi stable et rémunérateur. Mais la population des prisons comporte un grand nombre de détenus sans aptitudes déterminées dont l'embauchage est malaisément admis, sinon refusé, par les employeurs et parfois par les organisations syndicales. Il convient de placer chacun devant ses responsabilités : le refus d'un embauchage c'est la quasi certitude de la récidive car le détenu qu'on vient de libérer ne peut se réclamer ni du chômage, ni de la Sécurité Sociale, ni même de l'Assistance publique. Il devient tributaire de la charité publique.

A Saint-Etienne, près de 200 employeurs ont accepté ces dernières années d'embaucher des détenus libérés et aucune difficulté n'est survenue de la part des organi-

sations syndicales. Des collaborations très actives se sont manifestées parmi les chefs d'entreprise ainsi que dans le personnel de certaines usines.

Nos protégés ne sont l'objet d'aucune prévention de la part de leurs camarades de travail. Bien sûr, des employeurs se sont découragés après des expériences malheureuses. La réussite n'est certes pas garantie et la tâche est ingrate et parfois décevante. Le nombre des concours s'amoindrit de ce fait et aussi en raison de la récession qui atteint certaines branches de l'activité industrielle.

Je suis ainsi amené à vous entretenir de ce qui a été fait dans cette ville. En 1958, 727 détenus ont été libérés à Saint-Etienne. Parmi eux, 42 libérés conditionnels dont 38 provenaient du Centre de Triage des relégués qui fonctionne depuis le 1^{er} septembre 1955.

En fait, le Comité n'a pu s'occuper activement que de ces derniers qui représentent à peine 6 % du nombre des libérés, autrement dit, de 1 libéré sur 17. Ce n'est pas dire que les autres détenus libérés ont été complètement abandonnés à leur sort ; l'assistante sociale, les visiteurs de la prison, les organismes d'entraide et parmi eux le Comité des Prisons, ont fait ce qu'ils ont pu. Cette situation ne date pas d'hier. Elle s'explique par la seule raison que le Comité manque de concours actifs. Il dispose actuellement de l'assistante sociale et d'un éducateur du Centre de triage des relégués, de l'assistante sociale de la prison, qui ne lui sont pas officiellement attachés, et de 8 délégués, effectif dérisoire si on considère l'ampleur de la tâche. C'est par un véritable tour de force et au prix d'un travail écrasant que le Comité est parvenu à suivre les 225 relégués qui ont été admis depuis le début à bénéficier de l'expérience tentée à Saint-Etienne.

Les statistiques publiées à la suite des expériences d'individualisation des courtes peines et d'exécution différée poursuivies à Toulouse, Lille, Mulhouse et Strasbourg depuis 1951 fournissent des indications intéressantes.

Elles font ressortir la faible proportion des incidents qui ont donné lieu à réintégration des condamnés admis au bénéfice du placement sur un chantier extérieur ou de la semi-liberté :

Pour l'année 1956 :

- à Lille : pour 19 bénéficiaires, 3 incidents ;
- à Mulhouse : pour 72 bénéficiaires, 6 incidents ;
- à Strasbourg : pour 16 bénéficiaires, 2 incidents ;
- à Toulouse : pour 5 bénéficiaires, 13 incidents ;
- soit ou total : pour 112 bénéficiaires, 13 incidents.

En ce qui concerne l'exécution différée : dans l'ensemble des ressorts, de 1951 à 1955, 535 peines ont été différées sur 2.545 qui auraient pu l'être (c'est-à-dire les peines correctionnelles d'une durée égale au plus

à un an) soit 21 %. Il n'a pas été établi de statistiques portant sur le nombre de révo-
cations intervenues pendant cette période.

Pour 1956 :

- à Lille : 174 peines inférieures à un an ont été prononcées, 96 ont été différées, soit 55 % ; 22 révocations sont intervenues, soit 26 % ;
- à Mulhouse : 127 peines inférieures à un an, 20 peines différées, soit 16 % aucune révocation ;
- à Strasbourg : 237 peines inférieures à un an, 15 peines différées soit 6,3 % ; 5 révocations, soit 33 % ;
- à Toulouse : 241 peines inférieures à un an, 10 peines différées, soit 4,1 % ; 1 révocation, soit 10 %.

Ces résultats justifient la politique pénale et pénitentiaire suivie ces dernières années et sa consécration dans les textes récemment publiés.

UNE EXÉCUTION CAPITALE A YAOUNDÉ

Nous exprimons notre gratitude au Père Pierre Pichon C.S.S.P. qui a bien voulu nous adresser cet émouvant récit.

N.D.L.R.

... Dans la soirée du 8 octobre, le Régisseur de la Maison d'Arrêt vient m'avertir que l'exécution des deux condamnés à mort aura lieu demain matin, au point du jour. Il me demande de vouloir bien être là pour les réconforter. Je me prépare tout de suite par la prière, et j'invoque particulièrement le Bon Larron et Pranzini, le converti de la Petite Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus, tous les Saints du Ciel, les Anges Gardiens et par dessus tout la Très Sainte Vierge Marie.

Le lendemain, je suis levé dès 4 heures, et j'arrive à la prison à 4 h. 1/2, juste au moment où le Procureur Général vient de signifier aux deux malheureux le rejet de leur pourvoi en grâce. Il leur a dit aussi que l'exécution aurait lieu ce matin même, dès le jour.

Mon arrivée me vaut de leur part un sourire affectueux. « Ah, mon Père, vous êtes venu ? — « Oui, pour vous confesser, vous dire la Messe et vous donner la Sainte Communion. Serez-vous courageux ? » — « Oui, bien sûr, comptez sur nous ».

Avec chacun, dans son coin de cellule, je me penche sur eux, et je reçois leurs suprêmes confidences et leurs derniers

aveux. Ils sentent passer sur eux la grâce du pouvoir donné au prêtre quand il dit : « *Ego te absolvo a peccatis tuis... Recouvre ton innocence baptismale, âme fraternelle, avant de comparaître devant ton Créateur...* »

Il faut faire vite. J'ai la Messe à célébrer, la communion à leur donner, diverses recommandations à leur faire, et ils auront encore à parler avec leurs avocats. J'abrège : « Mes enfants, pour bien mourir et pour bien aller tout droit au Ciel, comme le Bon Larron du Calvaire, c'est très simple : Exprimez maintenant un acte d'amour parfait. Cela en disant : « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, et j'aime mon prochain comme moi-même pour l'amour de Vous... » Est-ce que vous pardonnez à tous ceux qui vous ont offensés ? A tous ceux qui vous ont fait du mal ou fait souffrir ? A tous ceux qui vous ont dénoncés et menés ici, tout près de la mort ?

O miracle ! Ils n'ont pas une seconde d'hésitation, et ils répondent : « Oui, mon Père, nous pardonnons ! ».

J'insiste de nouveau : « N'avez-vous pas au fond du cœur un peu de rancune contre vos ennemis ? »

— « Non, aucune rancune ».

Je commence la Messe, leur dernière Messe. Jean, qui a été enfant de chœur, répond aux prières du commencement

et récite le Confiteor, en latin, très convenablement. Dès que j'ai entamé l'Introït, ils attaquent les prières de la messe, en langue ewondo, tous deux poursuivent les longues formules qu'on connaît si bien dans toutes les missions du Cameroun.

Pour moi, je suis quelque peu distrait au long de cette Messe émouvante. Cependant l'Épître de Saint Paul retient mon attention quand il nous dit : « *Nos afflictions du moment présent produisent pour nous un poids de gloire qui dépasse toute mesure, à la condition de regarder non le visible, mais l'invisible, le visible est transitoire, l'invisible est éternel.* » (Messe de Saint Jean Léonard.)

A l'élévation, mes deux compagnons regardent tour à tour la Sainte Hostie et le Calice, en disant à haute voix : « Salut ô Sauveur du monde, ayez pitié de nous. Salut ô précieux sang de mon Sauveur, ô Bonté ineffable, ayez pitié de nous ». — Voici le moment de la communion. J'ai consacré deux petites hosties, et ils l'absorbent avec dévotion. — Prières de la fin de la Messe, le Salve Regina, la prière à Saint Michel, tout est récité en ewondo. Et tout de suite après, ils vont encore dire les longues prières d'après la communion, toujours par cœur.

... Les deux avocats sont là qui attendent. Ils viennent pour recueillir, auprès de leurs clients, les recommandations particulières qu'ils peuvent avoir à faire, en guise de testament. Ils écrivent tout avec le plus grand soin. Puis, quand c'est fini, Maître F. demande : « N'avez-vous pas autre chose à ajouter ? » — « Si, dit Antoine, approuvé par Jean. Nous supplions nos frères d'abandonner toute idée de vengeance et de représailles contre ceux qui nous ont voulu du mal, ou qui nous ont fait du mal, ou qui nous ont dénoncés. Nous ne voulons que des prières, afin que nous puissions aller vite voir Dieu dans son paradis. »

Je suis remué jusqu'au fond des entrailles par cette déclaration de charité, surtout quand je sais ce qu'ils ont pu souffrir pendant leur détention et les conditions de leur arrestation.

L'heure est venue de rejoindre le lieu de l'exécution. C'est là-bas, derrière le quartier dit « Madagascar », vers Messa, au champ de tir des militaires. On embarque dans le fourgon pénitentiaire. Je me place près de mes deux pèlerins, qui sont liés aux mains et aux pieds. Nous allons réciter le chapelet, et nous dirons ainsi quatre dizaines. A un moment donné, je ne puis plus aller plus en avant, tellement l'émotion me prend à la gorge quand j'arrive à ces mots : « *Maintenant et à l'heure de notre mort...* » — Eux, mes compagnons, les disent avec conviction et sans émotion apparente.

On arrive au champ de tir de Messa. Les personnages officiels sont déjà rendus, Procureur, magistrats, préfet, officiers et un peloton de 24 fusils en face de deux poteaux dressés situés à vingt mètres. Nous descendons du fourgon ; mais il faut auparavant cisailler les anneaux de la chaîne qui attache les pieds des condamnés, pour leur permettre de marcher jusqu'au poteau. Je les accompagne, essayant de les reconforter. Hélas — lorsque je veux parler, les mots s'arrêtent dans ma gorge, tandis que mes yeux sont transformés en fontaines de larmes. Mes garçons, eux qui vont mourir dans un instant, se tiennent graves et droits, tout en récitant des oraisons jaculatoires qui semblent venir toutes seules à leurs lèvres. On les ligote, les mains derrière le dos, chacun à son poteau. Un oubli à signaler : on, oublie de leur bander les yeux, et ils verront jusqu'au bout le spectacle pitoyable de tous ces regards braqués sur eux. Je m'approche, le crucifix en main, et je leur donne à baiser.

Pranzini n'a pas embrassé le Christ sur l'échafaud avec plus de ferveur ! Moi, je voudrais bien leur adresser maintenant une dernière exhortation, celle du moment suprême. Hélas encore, rien ne veut sortir de ma bouche, et rien que des larmes dans mes yeux. J'embrasse mes deux enfants devant tout le monde, en disant simplement : « Au revoir, au revoir... ! » — « Oui, me répond Antoine, ne pleurez pas mon Père, au revoir ! ».

L'heure fatale a sonné.

L'adjudant qui commande le peloton de soldats tchadiens annonce le *garde à vous*, et chaque soldat tient son fusil chargé sous son aisselle droite, prêt à tirer.

Tout à coup, un bref commandement retentit : « En joue ! »... ce qui signifie que 24 fusils se braquent subitement vers le but, en direction de mes deux pauvres enfants attachés à leur poteau.

« Feu ! »

La salve éclate, brutale et déchirante comme un cri de rage. Les deux malheureux s'effondrent sur eux-mêmes, retenus à peine par les cordes qui les lient au poteau. Un sergent africain, armé d'un revolver, s'approche vivement et leur tire à chacun le coup de grâce dans la tête.

C'est fini... Je m'approche, tout tremblant, au-devant des restes pitoyables et ensanglantés. Je regarde... les balles ont porté sur le milieu du corps. Elles ont traversé le ventre et rejoint par derrière les poignets qu'elles ont sectionné. Les mains pendent, absolument déchiquetées. En revanche, les visages sont calmes et reposés, des visages qui reflètent la paix de l'âme où la mort est venue les chercher.

Je récite les prières des obsèques et de l'enterrement pendant qu'on procède à une sommaire toilette funèbre et qu'on met les cadavres dans leur cercueil.

Comme prêtre, j'atteste que je n'ai jamais assisté personne à l'article de la mort, qui se soit présenté, comme mes

deux condamnés de ce jour, avec autant de courage et d'esprit de foi.

Que Dieu leur fasse paix et miséricorde !

Yaoundé, le 10 octobre 1959.
Père Pierre PICHON, C.S. Sp.

★

Yaoundé (Cameroun), le 16 décembre 1959

Mademoiselle Céline LHOTTE
« Prisons et Prisonniers »
PARIS

Suis-je à temps pour ajouter à mon récit de l'exécution capitale du 9 octobre un petit post-scriptum ? Il s'agit d'un billet écrit par l'un des deux malheureux, Antoine, adressé à la dernière minute à sa jeune femme Béatrice. Ce billet est écrit en « ewondo » ; en voici la traduction :

« Au revoir ma chère femme. Je suis parti pour voir notre Mère Marie, Reine du Ciel. Je vais vers mon Dieu. Je sens la mort toute proche. Ne prends pas mon deuil ; nous nous reverrons auprès de la Très Sainte Vierge. »

Pas de signature ; l'écriture est torturée, comme d'un homme pressé. C'était juste au moment de monter dans le fourgon pour nous rendre au champ de tir.

La jeune femme d'Antoine, Béatrice, travaille à l'imprimerie des Petites Sœurs de Saint-Paul, à Yaoundé. Elle vit dans le souvenir permanent de son cher disparu.

Recevez, etc...

Père Pierre PICHON, C.S. Sp.

L'origine, l'esprit et la portée du Code de Procédure pénale

par Monsieur le Procureur Général Antoine BESSON

Conférence donnée à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris, et reproduite avec l'autorisation de l'auteur.

LA GARDE A VUE

Analysant d'abord les pouvoirs de la police en cas de flagrant délit, l'éminent conférencier constate qu'il n'y a donc rien de changé à cet égard et il poursuit : « Rien, par conséquent, qui puisse motiver la moindre alarme chez les policiers. Ils pourront, comme par le passé, se transporter sur les lieux et prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la conservation des indices (art. 54 et 55), faire procéder à toutes constatations techniques utiles (art. 60) en dehors des règles étroites régissant l'expertise.

En matière de perquisitions, ils disposeront même de moyens accrus par rapport à ceux qu'ils avaient antérieurement. En effet, alors que l'article 36 du Code d'instruction criminelle n'autorisait les perquisitions qu'au domicile du prévenu, l'article 56 du Code de procédure pénale étend au domicile des tiers leurs pouvoirs en la matière dans des conditions qu'il précise.

Il est vrai qu'on omet de tenir compte de ces considérations pour ne retenir que les mesures qui peuvent être représentées comme étant de nature à gêner l'action de la Police judiciaire. Tel est le cas de la garde à vue, encore que celle-ci soit évo-

quée, pour s'en plaindre, à la fois par les policiers et par ceux qui se situent de l'autre côté de la barricade.

Sur la nécessité de cette réglementation, on peut gloser à perdre haleine. Mais les arguments, en dernière analyse, se réduisent de la manière suivante :

— ou bien il fallait continuer à jeter pudiquement le manteau de Noé sur les abus auxquels conduisait l'absence de toute règle à ce sujet ;

— Ou bien il fallait soulever les étiquettes et traduire la réalité dans les nouvelles règles.

C'est cet état d'âme qui nous a conduit à dire que la police judiciaire pourra garder à vue certaines personnes visées à l'article 63 du Code de procédure pénale.

Délai maximum : deux fois vingt-quatre heures.

Il est vrai que les exégètes autorisés de l'activité de la Police Judiciaire prétendaient qu'en fait ce délai n'était jamais dépassé. Mais, s'il en était ainsi, quel est donc le procès de tendance qui est fait aux auteurs du projet ?

On va aussi répétant à grand renfort de publicité que les criminels auront désormais toute licence et seront assurés de l'impunité.

Où est donc le mal nouveau qui frapperait la Police judiciaire de léthargie en présence d'une recrudescence criminelle dont on enfle par avance arbitrairement l'étendue ? En tout cas, rien dans le flagrant délit, applicable dans les cas les plus graves d'atteintes à l'ordre public, rien ne justifie une telle alarme. Et si les policiers veulent bien ne procéder aux appréhensions des suspects qu'après avoir accumulé contre eux les indices accusateurs — ce qui est dans la pure logique des choses — alors les délais qui leurs sont accordés par l'article 64 du Code de procédure pénale pour procéder à l'interrogatoire des suspects, seront, en tout état de cause, largement suffisants pour leur permettre d'accomplir leur mission.

En définitive, personne ne marchande à la Police judiciaire les plus larges pouvoirs en matière de crime ou délit flagrant. Chacun comprend en effet que c'est une question de sauvegarde de la tranquillité publique.

La situation est un peu différente en cas d'enquête préliminaire, connue jusqu'à maintenant sous le nom d'enquête « officieuse », et qui était fille de la nécessité.

Ces sortes d'enquêtes portent généralement sur des faits d'une gravité relative. Les personnes visées par ces enquêtes doivent donc être plus spécialement protégées contre les abus éventuels. C'est pourquoi, dans ce cas, les perquisitoins ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès — par écrit — de l'intéressé.

D'autre part, si la garde à vue est organisée par l'article 77 du Code de procédure pénale, l'intéressé doit être, en principe, conduit avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures devant le Procureur de la République. Celui-ci devra l'entendre et pourra donner l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'autorisation pourra être accordée sans que la personne ait été conduite au Parquet. Sa décision devra alors être motivée, c'est-à-dire énoncer les faits précis qui justifient l'application de cette disposition exceptionnelle.

Est-il besoin de dire que cela devra rester très exceptionnel, car le législateur s'est proposé de donner au Parquet le moyen de contrôler l'état de l'intéressé — ce qui n'est possible que si la présentation de ce dernier est effective, à la manière de la tradition anglaise de « l'habeas corpus ».

LA PORTEE DU NOUVEAU CODE

Abordant la question de la juridiction d'instruction, le procureur général Besson estime que l'épine est à chercher dans les articles 104 et 105 du Code de procédure pénale.

« Le premier prévoit que toute personne visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin et qu'elle en est avertie par le juge d'instruction.

Le second précise que le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, entendre comme témoins les personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense.

L'article 104 est issu d'une réaction naturelle contre des abus manifestes de constitutions de partie civile, abus que nous avons souvent nous-mêmes constatés pour les déplorer. Il constitue une nouveauté et répond à l'idée selon laquelle l'inculpation est, en un certain sens, une mesure protectrice des droits de l'intéressé.

A la différence du texte élaboré par la Commission d'études pénales législatives, qui exigeait que les personnes fussent nommément visées dans la plainte, le texte qui figure à l'article 104 a supprimé cette restriction. Il suffit qu'elle soit visée par la plainte.

Quant à l'article 105 constitue-t-il une innovation ? Par rapport aux règles légales, assurément oui.

Mais il en est tout autrement par rapport aux règles jurisprudentielles dans leur dernier état, telles qu'elles apparaissent depuis un arrêt de la Chambre criminelle du 16 juin 1955 intervenu dans l'affaire

Fesch. Nous n'avons pas le temps d'entrer ici dans la discussion approfondie de ce texte et, partant, de comparer les indices sérieux dont il est fait état avec les indices graves et concordants dont il est question, en cas de flagrant délit, à l'article 63, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Tout ce qui peut être souligné, c'est que la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation se trouve consacrée à l'article 105 du Code de procédure pénale. Et cette constatation suffit pour dire que les pouvoirs des officiers de Police judiciaire exécutant des commissions rogatoires restent ce qu'ils étaient devenus sous l'influence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La préoccupation de laisser à la justice les moyens d'actions nécessaires transparaît à l'article 115 du Code de procédure pénale qui, reprenant les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897, permet de procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore, en cas de transport du procureur de la République et du juge d'instruction en matière de flagrant délit, encore que, dans cette dernière hypothèse, l'avantage résultant d'un interrogatoire immédiat se trouve compensé par l'inconvénient d'abandonner les pouvoirs exceptionnels de flagrant délit. »

N'ayant rien trouvé qui puisse justifier les craintes des officiers de police judiciaire, le procureur général Besson pose la question de savoir si les textes relatifs à la détention préventive sont de nature à gêner l'action répressive. C'est ainsi qu'il examine le principe selon lequel la détention préventive ne peut excéder deux mois, sauf à la renouveler pour une durée égale par des décisions motivées, susceptibles d'appel tant de la part du Parquet (art. 185) que de la part de l'inculpé (art. 186) nous savions que nous devons écarter le piège qui avait eu raison d'une expérience antérieure où ce système avait été institué dans ses grandes lignes.

« Une telle expérience avait en effet été faite par la loi du 7 février 1933 ; malgré

une variante introduite par la loi du 25 mars 1935, elle avait pris fin par un décret-loi du 18 novembre 1939. Cette expérience avait échoué parce que son mécanisme était trop lourd, mais aussi et surtout parce que celui-ci s'était transformé en une machine à débiter les retards. On usait et abusait des dispositions de la loi pour empêcher le juge de mener son instruction. Après quoi on se servait des lenteurs de l'instruction pour motiver une demande de mise en liberté de l'inculpé.

Si l'opération pouvait nécessiter plusieurs étapes, elle était, à échéance plus ou moins lointaine, très souvent efficace.

Résolument attaché à la défense de la liberté individuelle et, par voie de conséquence, au contrôle de la détention préventive, nous n'avons pas voulu nous prêter à de telles opérations de diversion. D'où l'article 187 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas d'appel d'une ordonnance, évidemment autre que celle réglant la procédure, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la Chambre d'accusation.

Dès lors, il ne dépendra que de cette juridiction de faire échouer les manœuvres annoncées qui tiendraient à bloquer les rouages de l'instruction. Aussi bien, pour permettre au juge de persévérer dans ses recherches sans empêcher le contrôle de la Chambre d'accusation, a-t-il été décidé que le dossier de l'information serait établi en double exemplaire.

C'est pourquoi, dès l'article 19, le Code de procédure pénale prévoit que les officiers de Police judiciaire doivent faire parvenir à l'autorité judiciaire, non seulement l'original de leurs procès-verbaux, mais aussi une copie certifiée conforme de ces documents. La même obligation pèse sur les juges d'instruction dont tous les actes doivent être aussi établis en copie (art. 81) ».

L'INSTRUCTION

Après avoir examiné la question des commissions rogatoires, de l'expertise et de la Chambre d'accusation, « poutre maîtresse du nouveau régime », le pro-

cureur général Besson étudie la portée des nouvelles règles, c'est-à-dire le retentissement qu'elles sont appelées à avoir sur les rapports des hommes qui à des titres divers sont appelés à concourir à la dispensation de la justice, et plus spécialement sur les rapports entre le Ministère public et les juges d'instruction.

Le conférencier montre que le juge d'instruction, tel que le concevait Balzac, appartient à un passé révolu et comment, dégagé de tout sentiment d'infériorité, le juge d'instruction pourra frapper à la porte de la Chambre d'accusation « sans craindre d'y laisser accrochés quelques lambeaux de sa personnalité »... Il explique pourquoi il s'est rallié à la solution qui a consisté de confier le soin de la distribution des dossiers au président du tribunal ; il a voulu répondre à l'accusation qui représentait le Parquet comme se servant de la distribution des dossiers pour favoriser ceux des juges qui acceptaient leur asservissement. Il poursuit sur la question délicate du dessaisissement du juge :

« En dehors de cette question de répartition initiale des dossiers dans les tribunaux comptant plusieurs juges d'instruction (question traitée à l'article 83), il est un autre problème (article 84) qui règle le cas où un juge d'instruction pourra être dessaisi d'une information. Ce dessaisissement est, dit-on, une atteinte à l'indépendance des juges d'instruction, et ferait double emploi avec la récusation.

Atteinte à l'indépendance du juge d'instruction ? Cela supposerait d'abord que le juge eût une exclusivité sur le dossier à partir de sa saisine. Cela impliquerait aussi que la décision n'appartiendrait plus à un juge. Or ce n'est pas le cas, puisqu'en toute hypothèse ce sont les magistrats du siège, et eux seuls, qui décident de la suite à donner aux requêtes aux fins de dessaisissement. Ainsi tombe cette critique.

Mais cette procédure fait-elle double emploi avec la récusation, comme on l'a soutenu ?

On sait que la récusation emprunte ses règles au Code de procédure civile. Sans

entrer dans le détail des multiples causes énoncées à l'article 378 du code de procédure civile, il faut noter d'une part que ces causes, et spécialement celles énumérées à l'alinéa 9 dudit article correspondent à une attitude particulièrement grave et suggestive du juge. Aussi bien existe-t-il de nombreuses autres circonstances qui peuvent donner à penser que tel juge d'instruction est inapte à conduire une procédure pour des raisons les plus diverses, et dont rien ne permet de dire qu'elles soient nécessairement péjoratives.

Enfin, on oublie que ce dessaisissement a pour corollaire la saisine d'un autre juge tout aussi indépendant que celui qui a été saisi et que l'opération doit se faire sous la haute autorité du président ou de son représentant et de la Chambre d'accusation, en cas d'appel.

Sur l'institution même d'un recours, nous avons quelques observations à présenter :

1° Pouvait-on laisser s'opérer les mutations de dossiers sans que le Parquet ait son mot à dire ?

2° Et si un droit de regard était accordé au Ministère Public, pouvait-on priver les parties de la faculté ainsi concédée au Parquet ?

3° Enfin, il n'est peut-être pas sans intérêt de souligner que la Commission d'études pénales législatives, tout en conférant au Ministère Public et aux parties le droit d'exprimer leur sentiment sur le dessaisissement, avait estimé que les contestations devaient avoir un caractère purement administratif, les pièces relatives à ces incidents ne devant même pas figurer au dossier de l'information.

Le Parlement en a décidé autrement. Nous lui en laissons la responsabilité.

Le conférencier examine ensuite les nouveaux rapports entre magistrats et officiers de police judiciaire, les premiers étant désormais étroitement associés aux opérations des seconds. Et, en conclusion, il lance un appel :

« Comme il s'agit de choses sérieuses, parce qu'elles se confondent avec les règles protectrices de la liberté individuelle,

je lance un appel non seulement aux magistrats chargés de l'application de la loi, mais encore aux professeurs, aux avocats, aux juristes de toute obédience, pour qu'ils s'associent à nos efforts.

Négligeant les imperfections d'ordre mineur qui seront mises au point par la pratique, je leur demande de prendre une vue humaine de l'ensemble du Code de procédure pénale. Je suis convaincu qu'ils rendront alors justice à tous ceux qui, soit au Conseil d'Etat, soit à la Chancellerie, soit au Parlement, ont mis le meilleur d'eux-mêmes pour réaliser les

transactions nécessaires entre des intérêts qui souvent se heurtent de front.

Le climat de défiance une fois dissipé, nous pourrons alors ensemble tracer la voie des nouvelles étapes à franchir. Il reste tant à faire pour assurer une meilleure justice humaine !...

Saint Louis y pensait déjà, sous son chêne, alors qu'il voulait faire droit à chacun sans exception de personnes...

Mais, sans doute, la route est-elle longue qui mène à la Justice... et à la Sagesse. »

Antonin BESSON

LA CARTE DE FRANCE

L'intérieur est propre et bien rangé ; Madame Lejars, plus rubiconde que jamais, a croisé ses mains sur son cœur, geste qui lui est habituel quand elle veut paraître « mère modèle ». Son œil rusé nous fixe, l'Assistante sociale et moi-même, en nous invitant à nous asseoir dans sa cuisine propre, ordonnée, dont elle est fière à juste titre. Elle est travailleuse et bonne ménagère, malgré un poids de 90 kg qu'elle entretient grâce à un solide appétit.

— Mes trois Lejars ? Mais oui, bien sûr, ça va ; ils sont à l'école ; ça c'est du bon, du beau, du solide. Faut pas que leurs petits camarades se battent avec eux, ils se font descendre en vitesse, et la maîtresse d'école dit que ce sont des têtes de bois, preuve qu'elle les trouve durs, pas vrai ? Mais mes Glandon, c'est pâle, c'est mou, ça n'a pas de nerfs, des mauviettes comme leur père, quoi !

Joignant le geste à la parole, elle empoigne deux garçonnetts de deux ans et demi et dix-huit mois environ, qui dorment sur un petit lit de fer. Les gamins à peine vêtus et rudement mis debout, geignent sans avoir la force de s'éveiller complètement. On voit quatre petites cuis-ses maigriotes, deux ventres ballonnés, deux têtes pâles aux yeux fermés qui dodelinent, prêtes à se rendormir.

— Où que j'ai été chercher ça, hein, quand on me connaît et quand on connaît mes Lejars ? C'est des caricatures d'enfants, c'est pas croyable, heureusement que mon pauvre homme dans sa prison ne voit pas ça ! Enfin, il faut les prendre comme ils sont !

Avec un baiser sonore, elle les recouche.

Madame Lejars est actuellement mère de cinq enfants : trois légitimes, les Lejars, et deux naturels, les Glandon. Il y a plus de trois ans que son mari a été interné pour cinq ans à la Centrale de Poissy, pour avoir violé une fillette de douze ans dans un champ. Travailleur, pas méchant, il aimait bien ses enfants, mais, comme me l'a expliqué sa femme à maintes reprises, « c'est le sang et la boisson qui ont parlé... et il les a laissés faire ». C'est évidemment dommage. Madame Lejars est donc restée seule avec sa fille et ses deux fils, et, pour se conserver jeune et bien en forme, elle a pris un ami, de piètre santé, qui lui a donné ces deux enfants malingres sur lesquels elle se lamente à chacune de nos visites. « Pour ma santé, vous comprenez, je ne pouvais pas rester seule, mais le nouveau ne vient pas à la cheville de l'ancien ». Elle aime particulièrement revenir sur le passé et l'embellir certainement : « Lejars, Madame l'Inspectrice, vous rappelez-vous quel homme c'était ? Vif, costaud, il ne crachait pas sur le rouge, lui, ni sur le reste, à preuve... ce n'est pas comme le Frédéric ; je me demande parfois si je ne vis pas avec un fantôme, comme ceux du cinéma. »

Le « Frédéric », l'ami, coursier chez un droguiste, se tapit dans un coin et se fait aussi petit que possible quand Madame Lejars entame, en notre présence, ce qu'il appelle « sa grande opéra ». La mise en ménage de ces deux êtres est chose incroyable, et ne peut s'expliquer que par l'attrait des contrastes. La femme ne

sait ni lire, ni écrire, ni compter. Frédéric a un peu d'instruction, mais l'orthographe ne marche guère et il a délibérément renoncé à en appliquer les principes. Il est silencieux, doux et effacé et a accepté d'être, auprès de sa concubine, l'indigne et chétif successeur du héros prisonnier.

Le « gars Louis », le héros, mijote, en attendant, dans sa Centrale, et il a fort mal pris la nouvelle de la présence de deux rejets nouveaux à son foyer. Il a même fait écrire une lettre furieuse à sa femme, par un de ses camarades spécialisé dans les épîtres de doléances aux Préfets, aux Evêques et au Garde des Sceaux. « Tu lui diras que je lui casserai la g... et qu'elle est une salope », a-t-il recommandé, et le camarade, qui a de l'usage, a transcrit très correctement : « Madame, le courroux et le déplaisir de votre mari sont extrêmes, et on décèle, à travers son comportement, une jalousie croissante. »

Ni Madame Lejars, ni Frédéric n'ont véritablement compris. Elle a pleuré, serré convulsivement ses enfants contre sa vaste poitrine, et fidèle Pénélope toute préoccupée du retour de l'absent, elle a dit sans douceur à l'ami insignifiant : « Le jour où « il » reviendra, mon gars Frédéric, je te jure que nous te f... à la porte tous les deux ». Et Frédéric, en haussant les épaules, a paisiblement encaissé.

« Si j'avais 7.000 francs, Madame l'Inspectrice, je ferais le voyage jusqu'à la prison, et j'irais lui dire tout », gémit-elle avec un regard piloyable à mon intention, et un regard noir aux innocents Glandon qui dorment sous leur couverture. « Oui, si j'avais 7.000 francs pour traverser la France, on s'expliquerait, nous deux... ça ne serait pas long, je vous assure que je sais m'y prendre avec les hommes comme lui ».

Ça, je m'en doute.

« Si j'avais 7.000, reprend-elle en chan-

tonnant, si seulement je les avais pour aller si loin, si loin. »

Je réalise maintenant, après quatre ans, que la mère Lejars n'a rien compris quand on lui a répété, à maintes reprises, que son mari était à quarante-cinq kilomètres de sa demeure. On aurait pu, tout aussi bien, lui dire que Poissy était en Chine. Elle ignore tout du système métrique et de la géographie... et, en l'occurrence, a peut-être voulu tout ignorer. Je m'assieds, tandis que l'Assistante Sociale prodigue ses soins aux infortunés Glandon qui pleurnichent en s'éveillant.

— Voyons, Madame Lejars, raisonnons peu, bien et froidement (je sais que cette formule l'éblouit en général), j'ai cru que vous aviez compris que votre mari était dans une prison tout près d'ici et que vous vous absteniez, volontairement, d'aller le voir. En vous procurant un horaire des cars et 300 francs, je suis sûre que vous pourrez y aller le matin et revenir le soir et... »

Je m'interromps volontairement, car Madame Lejars est violette et près de l'apoplexie ; elle promène sur tous les coins de la pièce et particulièrement celui où se tient d'ordinaire l'inconsistant Frédéric, un regard fulgurant en articulant très fort, un doigt tendu vers le mur : « — Ah ! la vache ! Ah ! le chameau ! Ah ! ce Frédéric de malheur ! ».

Puis elle se retourne tout d'une pièce vers moi, qui me suis levée, amusée et intriguée à la fois. « Croyez-vous... Je lui avais bien dit qu'il nous fallait une carte de France ! Avec une carte, j'aurais su que mon homme n'était pas loin, et il n'y aurait pas eu les Glandon, sûr de sûr ! »

Marcelle RISLER.

Extrait de « Tournées » - Editions S.A.B.R.I., 292, rue Saint-Jacques, Paris-5^e

LE NOM OUBLIÉ

« J'avais tout à coup oublié le nom de mon enfant » m'écrivait ce pauvre cher garçon toujours derrière les barreaux depuis des années.

Et ce nom cherché avec angoisse, il dut pour le retrouver avoir recours au petit carnet sur lequel il a inscrit comme dans un mémorial, les noms de tous ceux qui lui sont chers.

Il n'avait certes pas oublié son enfant, mais soudain, le nom, il ne le retrouvait plus. Il voulait le prononcer, le faire revivre en lui, mais il n'avait plus qu'un trou, un vide, comme si son enfant lui-même disparaissait dans les ténèbres.

Et cela, c'était pire que tout. N'allait-il plus pouvoir le dire et le redire ce cher nom oublié ? Il lui semblait que le prononcer, c'était comme s'il appelait son enfant, et que ce dernier allait soudain lui apparaître.

Pourtant... des années ont passé. Le petit n'était qu'un bambin de trois ans lorsqu'il le vit pour la dernière fois. Maintenant il atteint presque l'adolescence, mais c'est toujours son enfant, son « petit », et chaque jour, du fond de son isolement, il prononce le cher nom comme s'il s'accrochait à une bouée.

Dans cette vie monotone, dépersonnalisée, sous cette éternelle obéissance, dans

ses gestes d'automate chaque jour répétés, toujours les mêmes, il y a cette trouée de lumière vers l'enfant, l'enfant qui grandit loin de lui, qui change, qui l'oublie peut-être, mais que lui n'oublie pas.

Songe-t-il seulement comment il le retrouvera ? le bébé devenu jeune homme répondra-t-il à son affection paternelle lorsqu'il aura enfin, lui, le père, recouvré la liberté ?

Il n'imagine pas, lui dont la vie s'est stabilisée, que son enfant ait pu évoluer au point de rompre tout contact affectif, et m'en parle dans ses lettres comme du « petit » dont il ne conserve dans sa mémoire et dans son cœur, que l'image charmante de l'enfant câlin.

La mère est morte, le garçonnet a été placé par l'Assistance Publique dans une famille à la campagne, et tous les trois mois un bref bulletin administratif donne au père des nouvelles de son fils, c'est tout.

Quand il sera libéré il ne songe qu'à reprendre le « petit », le petit qui avait trois ans... qui en a maintenant douze, et qui ne se souviendra plus de son père.

Chaque jour il prononce son nom, et de l'avoir une fois momentanément oublié, lui a causé une indicible angoisse.

Elisabeth DUPEYRAT.

LA BASTILLE (suite)

PRISONNIERS NOTOIRES

La Bastille fut tout d'abord, ainsi que nous l'avons vu, une citadelle, elle garda ce caractère militaire pendant deux cents ans. Pourtant, sans doute à cause de la garantie que présentaient ses murs, quelques personnes y furent, dès cette époque, enfermées. L'un des premiers prisonniers qu'on y détint fut, par un curieux retour du sort, ce même Aubriot qui en avait posé les fondements. Accusé d'hérésie, il fut délivré par l'émeute des Maillotins. Deux ermites qui s'étaient offerts à guérir la folie du malheureux Charles VI figurent aussi parmi les premiers hôtes involontaires de la Bastille.

Louis XI, ne jugeant pas suffisante la protection des murailles, fit placer deux cages de fer dans lesquelles il enferma l'évêque de Verdun Guillaume de Haran qui avait voulu le livrer aux Bourguignons et Jacques d'Armagnac finalement décapité. Ces cages furent détruites sous Henri IV.

Mais, sauf sous le règne de Louis XI, la Bastille ne servit pas régulièrement de prison, on y logea, comme au donjon de Vincennes, des personnes qui ne pouvaient être reçues à l'Hôtel Saint-Pol.

François I^{er}, le 22 décembre 1518, y donna un festin fastueux, les murs de la grande cour avaient été tendus de tapisserie, un velum la couvrait et 2.000 flambeaux l'illuminèrent.

En 1527, pourtant, il y faisait enfermer le Surintendant des Finances, baron de

Semblançay et, en 1545, le baron Guillaume Poyet qui y resta trois ans.

Henri II embastilla le chancelier Anne du Bourg qui avait osé signaler les vices de la cour et qui fut pendu en Place de Grève bien que le roi fût mort avant la fin de son procès.

Catherine de Médicis y fit conduire le duc François de Montmorency et le maréchal Arthur de Cossé. Sous Henri III nous y trouvons un archidiacre de Toul, auteur d'un ouvrage en faveur des princes de Lorraine.

La période troublée de la Ligue et des Guerres de religion fournit à la Bastille quelques prisonniers de marque. Le plus notable étant Bernard Palissy qui y fut enfermé comme huguenot en 1588, il était alors âgé de 78 ans et il y mourut deux ans plus tard. Le capitaine Bussy-Leclerc fit jeter son corps sur le rempart « avec ceux des chiens ».

Après la Journée des Barricades le Président de Parlement Achille de Harlay et une soixantaine de membres, dont le Président de Thou, étaient conduits à la Bastille. Mme de Thou, arrêtée en même temps que son mari, fut la première prisonnière du célèbre « château ». Ils furent libérés quelques mois plus tard à la mort de Henri III.

Henri IV utilisa pour y garder ses économes, la tour qui dut à ce fait son nom de « Tour du Trésor » mais, sous son

règne, la grande cour fut le théâtre de la seule exécution capitale qui ait jamais eu lieu à la Bastille, celle du Maréchal Gontaut, duc de Biron, coupable d'intelligences avec l'Espagne et la Savoie. Henri IV fit enfermer aussi Charles de Valois fils naturel de Charles IX.

Sous la régence de Marie de Médicis nous trouvons à la Bastille Henri II de Condé, cousin de Louis XIII. Sa femme avait obtenu l'autorisation de l'y rejoindre, ils y restèrent 15 mois avant d'être transférés à Vincennes où, comme nous l'avons vu, naquit leur fille, la future duchesse de Longueville. A la mort de Concini, maréchal d'Ancre, sa femme Léonora Galigaï fut mise à la Bastille durant son procès puis transférée à la Conciergerie pour être conduite à l'échafaud.

Richelieu, qui avait tant de peine à maintenir « les quatre pieds carrés de son cabinet », utilisa largement la Bastille ; dès lors, cessant d'être citadelle militaire, elle devint exclusivement prison d'Etat. Administrée jusqu'alors par un capitaine, elle le fut désormais par un gouverneur. Le premier de ces gouverneurs fut Charles Leclerc du Tremblay, le propre frère du Père Joseph « l'Eminence Grise ».

Le maréchal de Bassompierre y demeura 12 ans pour avoir irrité le Cardinal par ses écrits. Il y recevait de nombreux amis, écrivait ses mémoires, seule la mort de Richelieu en 1643 lui rendit la liberté. Pendant les six dernières années il avait eu pour compagnon Vitry, le capitaine des Gardes, meurtrier de Concini, détenu pour avoir frappé de sa canne l'Archevêque de Bordeaux.

En 1663, un autre personnage illustre entra à la Bastille : Nicolas Fouquet, Surintendant des Finances de Louis XIV, venu de Vincennes. Il n'y resta guère mais son ami Pellisson, pour l'avoir défendu, y fut détenu cinq ans.

Bussy-Rabutin fit un an de Bastille pour avoir dans « Les Amours des Gaules » fait trop clairement allusion à celles de Louis XIV.

Le Maistre de Sacy, directeur des religieuses de Port-Royal y vécut trois ans qu'il consacra à traduire la Bible.

L'Affaire des Poisons conduisit à la Bastille un grand nombre de personnes, entre autres, en 1680, le maréchal de Luxembourg, le brillant « tapissier de Notre-Dame » et l'instigatrice de l'affaire, la Voisin, qui devait être brûlée vive en place de Grève.

De 1685 à 1700 de nombreux protestants furent mis à la Bastille ; deux d'entre eux y restèrent respectivement 25 et 34 ans.

En 1698, Saint-Mars, venant des Isles, était nommé gouverneur ; il amenait avec lui un prisonnier masqué, non de fer comme le veut la légende mais de velours noir. Celui-ci devait mourir en 1703, sans que son véritable nom ait été révélé.

En 1711 un turbulent personnage entra à la Bastille, le duc de Fronsac, futur maréchal de Richelieu. Il n'avait que 15 ans mais comptait déjà bien des frasques à son actif. Il y resta 15 mois seulement mais devait y revenir deux fois encore, la dernière pour avoir été compromis dans la conspiration de Cellamare. Les carosses de ses belles amies, désireuses de l'apercevoir, encombraient sans arrêt les rues avoisinantes.

Voltaire fit deux séjours à la Bastille, le premier d'un an comme auteur présumé de petits vers contre le Régent, le deuxième d'un mois pour avoir provoqué en duel le duc de Rohan-Chabot.

Son premier séjour lui valut l'avantageuse compensation d'une pension de 400 livres portée par la suite à 2.000.

La future baronne de Staal, Jeanne Cordier de Launay, y entra en 1718 et y resta deux ans, impliquée dans la conspiration de Cellamare nouée par la duchesse du Maine au service de laquelle elle était.

M. de Maisonrouge, administrateur de la Bastille, se prit de passion pour elle mais, très chevaleresque, favorisa une aimable idylle entre la prisonnière et le chevalier du Mesnil.

De 1728 à 1749 les hôtes de la Bastille furent surtout des jansénistes et des convulsionnaires.

Mahé de la Bourdonnais, ancien gouverneur des Iles de France et Bourbon fut enfermé 4 ans, de 1748 à 1752, en raison de ses démêlés avec Dupleix.

Un des plus célèbres prisonniers, le prototype même de genre pourrait-on dire, c'est Latude qui fit en tout 34 années de détention entre 1750 et 1784 ; tantôt à la Bastille, tantôt à Vincennes et à Charenton, finalement à Bicêtre. Trois fois il s'évada, la seconde de ses évasions est célèbre : il avait, avec l'aide d'un codétenu, confectionné, en dix-huit mois, une très longue échelle de corde, cette corde ayant pour éléments les fils des vêtements et des serviettes que les deux prisonniers avaient détissés et tordus. Trois fois Latude fut repris, ce fut Louis XVI qui le libéra finalement. Il mourut à 80 ans après avoir obtenu une pension de 10.000 francs des héritiers de Mme de Pompadour.

C'est, en effet, pour avoir dénoncé à celle-ci un complot qu'il avait lui-même imaginé espérant en tirer avantage, que Latude avait tout d'abord été enfermé.

Pour avoir écrit une parodie de Cinna, Marmontel demeura onze jours à la Bastille nous laissant un pittoresque récit de son séjour, au reste assez confortable.

Lally-Tollendal, héroïque défenseur de Pondichéry, arrêté en 1756 après un procès qui dura trois années, fut, au bout du compte, décapité. On devait le réhabiliter douze ans plus tard.

Citons encore le Prévôt de Beaumont,

secrétaire du clergé de France, arrêté pour avoir dénoncé l'agiotage sur les blés (le fameux pacte de famine) dont la captivité dura vingt et un ans : onze mois à la Bastille, le reste du temps à Vincennes, Bicêtre et Charenton.

Dumouriez, en 1773, y passa six mois en butte à l'antipathie du duc d'Aiguillon.

Enfin, l'un des derniers prisonniers notoires fut l'avocat Linguet, polémiste violent, qui y resta deux ans de 1780 à 1782 et dont les mémoires sur la Bastille ont certainement contribué à monter les imaginations contre le vieux château forteresse.

La fameuse affaire du Collier de la Reine donna pour hôtes à la Bastille, en 1785, ses principaux acteurs : le Cardinal de Rohan qu'on logea dans le bâtiment de l'Etat-Major où il donna un brillant dîner de 24 couverts, et la Comtesse de La Motte. Ils y restèrent neuf mois.

Le Marquis de Sade y fit un bref séjour avant d'être enfermé à Charenton.

La Bastille n'avait jamais compté qu'une quarantaine de prisonniers mais, en 1789, il n'y en avait plus que sept : 4 faussaires, deux fous et le dernier qui l'était à demi.

Le seul qui fût entré au cours de l'année 1789 était un papetier du Faubourg Saint-Antoine, venu volontairement pour s'y mettre à l'abri.

Suzanne LE BEGUE.

Un "Vernissage"

Etonnée, un peu émue, je regarde un élégant catalogue qui vient de m'être remis : « Exposition de peintures et d'objets d'art ».

L'indication d'origine ? « Maison Centrale de Melun »...

La gamme habituelle de toutes les expositions de la terre depuis « Le Chalet en Montagne », « l'Avion à l'atterrissage » et le choix varié des « Marines », tout enfin ce qui évoque l'évasion (intellectuelle et sentimentale, s'entend!), mais aussi d'autres thèmes plus spécifiquement de circonstance « Prisonniers de la Vierge », « La Centrale », etc.

Un visiteur de Melun, qui est, par ailleurs, Directeur d'une Galerie d'Art, a bien voulu nous donner sur ce sujet les lignes suivantes.

N.D.L.R.

Nous nous trouvons un dimanche matin dans une longue galerie très claire, à un vernissage d'exposition. Parmi les visiteurs, le conservateur d'un grand musée, un critique d'art éminent, un haut fonctionnaire de l'Education Nationale, des peintres réputés, examinent scrupuleusement les tableaux et œuvres d'art exposés. Ils se consultent, vont et viennent, discutent, s'arrêtent parfois longuement devant un tableau ou un objet d'art. Puis ils se réunissent

pour établir un classement et décerner des prix.

A leur retour la galerie s'est remplie : cela se passe à la Maison Centrale de Melun pour la 3^e exposition annuelle de peintures et objets d'art. Les exposants sont des détenus ; ils sont là, émus et souriants. Un discours, qui n'est d'usage courant ni par sa qualité ni par les circonstances, est prononcé par le Président du Jury et lecture est donnée du palmarès.

Mais les membres du Jury ne tiennent pas leur tâche pour achevée : cordialement mais sans flatterie, ils vont de l'un à l'autre des peintres et artisans, pour encourager, critiquer, conseiller. C'est qu'en effet, « faire plaisir » à quelques détenus, leur permettre de se procurer un passe-temps, de « cantiner » plus largement ou de trouver à leur sortie un incertain gagne-pain n'est pas le but premier de l'exposition. Mais les aider à s'exprimer, à découvrir en eux plus qu'eux-mêmes, à acquérir une appréciation plus vraie des valeurs humaines, à s'ouvrir à la vision d'une réalité transfigurée, voilà ce qui est recherché.

Ce n'est pas peu ; et il n'est pas peu non plus que l'initiative et la poursuite d'une telle entreprise soient dues à la foi profonde d'un homme...

A.-P. LEIRIS

NOUS AVONS LU POUR VOUS

I

Maria DUTLI-RUTISHAUSER. — **IL LUI SERA BEAUCOUP PARDONNE...** Histoire d'une sœur de Béthanie — Editions Salvator — Mulhouse.

Ce roman, dont l'auteur est une romancière suisse de langue allemande est l'histoire d'une âme qui entend l'appel de Dieu en pleine tragédie du péché. Nos lecteurs nous sauront gré de leur en donner ci-dessous un extrait.

N.D.L.R.

Le dimanche, l'une ou l'autre était appelée au parloir où des membres de la famille l'attendaient. Ils étaient admis une fois par mois. On aurait dit qu'ils venaient voir une grande malade, car ils se demandaient comment leur mère, leur femme ou leur sœur allait. L'entretien était toujours pareil. Quand la détenue arrivait, escortée de la surveillante, l'homme se levait d'un air embarrassé, n'osant même pas embrasser sa femme. On avait l'impression qu'elle lui était devenue étrangère. La tenue rayée le glaçait. De plus, la détenue avait un regard étrange dans les yeux et une singulière façon de se taire qui le déconcertait. Pourquoi n'ouvrait-elle pas la bouche ?

— Comment vas-tu ?

— Bien merci, répondait-elle en s'asseyant sur un signe de la surveillante. Le mari prenait place à côté d'elle.

— Les enfants vont bien ?

La détenue levait le regard. Peut-être eût-il mieux valu ne pas parler d'eux ?

— Sais-tu que j'ai acheté un nouveau costume à Edouard ? disait-il après un silence. Le brun était tout usé.

— Oui, il le portait la dernière fois qu'il est venu. Il grandit.

— Oui, il grandit.

Une longue pause.

— Je ne peux pas me plaindre, ça va. Ta mère dit que nous pourrions louer une chambre. Je pourrais coucher avec les enfants.

Pas de réponse, mais on voyait que la détenue était effrayée.

— Qu'en penses-tu ?

— Que puis-je dire ? Faites comme vous l'entendrez ; cela m'est indifférent. Avant que je puisse rentrer ! La pauvre mettait les mains sur les genoux et soupirait.

— As-tu mal ?

Un douloureux sourire répondait. Le malheureux la regardait désemparé. Il aurait voulu lui dire qu'elle lui faisait pitié et qu'elle ne devait pas s'affliger de ce qui lui arrivait, mais il était gêné par les étrangers qui étaient là, qui entendaient ce qu'il disait et qui, eux aussi, ne pouvaient ou ne voulaient pas parler. Vraiment, la visite était inutile. Au lieu de se réjouir, on se torturait en pesant ses mots avec la plus grande circonspection.

L'heure s'écoulait avec une lenteur désespérante. On devrait l'abrégé comme à l'hôpital, car aucun ne disait rien du poids qu'il avait sur le cœur. Quand leurs mains se touchaient ils tressaillaient tous les deux, comme s'ils avaient fait un geste défendu.

— Je t'ai apporté quelque chose, vois. Il lui donna un petit paquet gentiment emballé.

— Vous pouvez le défaire, dit la surveillante.

Les mains que le pénible travail avait durcies prenaient lentement le cadeau et l'ouvraient maladroitement. L'homme regarda attentivement, heureux de la diversion. Deux tablettes de chocolat apparurent. L'enveloppe portait un massif et des roses rouges.

— C'est bien gentil, dit la malheureuse, les larmes aux yeux. L'homme était inquiet.

— Aurais-tu préféré autre chose ? Je pensais d'abord apporter du fromage, tu sais, une sorte de petit Gervais. Tu l'aimais beaucoup autrefois, avec des petits pains, mais le chocolat tient plus longtemps. La marque te plaît ?

Elle fit signe de la tête, incapable de parler, la gorge trop serrée. Qu'il s'en aille, pour l'amour de Dieu ! Elle voulait être seule et pleurer. Que savait-il des souffrances qu'elle traversait ? Hélas, il fallait rester l'heure entière et s'efforcer de parler.

— Il est temps de partir maintenant, dit la surveillante. Alors seulement ils pensèrent à tout ce qu'ils auraient voulu se dire. Ils restèrent l'un devant l'autre et se serrèrent la main.

— Alors, voilà, dit l'homme. Tu me comprends, n'est-ce pas. Ne perdons pas courage. Un jour, je viendrait te prendre.

Elle fit un signe de tête et vit que le chagrin l'accablait. Elle désirait ardemment qu'il la prenne dans ses bras et qu'il lui dise qu'il l'aimait toujours, en dépit de tout, mais il ne le fit pas une seule fois, croyant peut-être qu'elle ne le désirait pas parce qu'elle était si taciturne et lointaine et ne sachant même pas si c'était permis. L'air étranger et sévère de la maison lui en imposait.

L'heure était passée.

Dehors, l'homme respira profondément, jeta un dernier regard sur les grands murs gris et s'en alla rapidement comme s'il craignait d'être rappelé. Il entra dans un café, s'assit, demanda un quart de vin et commença à s'entretenir avec animation avec des excursionnistes, heureux de se retrouver parmi des gens qui pensaient et parlaient comme lui.

La porte se referma derrière la détenue.

II

La Grande Promesse, Périodique Mensuel rédigé par les détenus de la Prison de l'Île d'Elbe.

Nous voudrions donner une plus grande place dans nos colonnes à cette excellente revue. Si l'un de nos lecteurs, de temps en temps acceptait de nous en traduire un article nous lui en serions reconnaissants.

A défaut, voici, en attendant, et dans la langue originale, un délicieux petit poème émanant de la Prison de Pérouse.

IN CONTEMPLAZIONE DELLA ROSA

Lieve, eterea tu avanzi
Il piede come in danza
Luce dai all'ombra immensa
Che i colori sopiva.
Tutti i fiori del prato
Al tu passar
Si destano in magia.
Avvulpata in tanta luce
Splendida ti contemplo
Umile rosa.

M. T. Q.

*Dalla Casa di Pena per donne
di Perugia.*

III

Marcel SACOTTE « LA PROSTITUTION ». Collection « Où en est » ? Corrèa Ed.

L'étude la plus complète et la plus impartiale que nous connaissions sur la question — sans phraseologie, sans sensiblerie inutiles. Une documentation de première main, M. Marcel Sacotte qui est, en effet, juge d'instruction à Paris, a instruit au cours de sa carrière, d'importantes affaires dont celle — actuelle — des « ballets roses ». Depuis 1950, l'auteur s'est vu confier plus de deux mille dossiers de proxénétisme et de règlements de compte du milieu.

IV

PRIERE

Vous êtes entrée avec moi
Et sur nous la porte s'est refermée.
Tous deux,
Nous nous sommes retrouvés entre ces murs,
Pour une longue durée.
Vous m'attendiez dans la cellule
Pour m'accueillir en souriant,
Et vers vous j'ai demandé secours.
Vous passez à mes côtés,
Les jours et les nuits ;
Femme douée de toutes les délicatesses
Mère prodigue de toutes les bontés.
Vous avez récuré avec moi cette gamelle
Qui brille tant après l'avoir frottée
Vous pliez avec moi ces couvertures
A l'alignement impeccable,
Vous marchez à mes côtés
Lorsque je porte la lourde Croix
De tant de maux.
Vous me fermez les yeux
Pour que la nuit soit moins longue
Vous lisez avec moi dans le livre du ciel
Et... dans celui des hommes.
Vous me dites : « Sois courageux ».
Vous me dites : « Sois fort, je suis là,
Je connais tous les calvaires, tous les sourires. »

Et j'ai retrouvé près de vous
La force de survivre.
Oh vous, bénie entre toutes les femmes
Bénie soyez-vous pour ces images
Bénie soyez-vous pour ces images
Qui défilent maintenant devant mes yeux
Comme si j'étais libre.
Bénie soyez-vous pour la bonté

Qui vous a fait presser le pas
Pour arriver à moi, en ma cellule.
Bénie soyez-vous
O Sainte Epouse,
O Sainte Femme, O Sainte Mère
Dont c'est en ce jour,
Dont c'est tous les jours,
La fête.

Extrait de « Vouloir » — (Journal du Centre de Réadaptation d'Eysses).

V

« ESSAI SUR LA DELINQUANCE » — par le R.P. DEVOYOD O.P.

Le R.P. Devoyod, aumônier de la prison de la Santé, vient de faire paraître un troisième livre intitulé : « Essai sur la Délinquance » qui fait suite aux deux précédents.

Dans le premier livre : « Les Délinquants », le R.P. Devoyod a eu surtout souci d'exprimer les différents cas rencontrés dans une prison, non pas selon la classification habituelle, mais selon une étude de la mentalité des délinquants. Ce livre est une description approfondie des différentes

psychologies qu'il rencontre au cours de ses visites journalières à la prison de la Santé.

Le deuxième livre : « Les Détenus » est, en fait l'étude du problème de la peine. Il ne s'agit plus de la mentalité des délinquants, mais de celle des condamnés. Après un court exposé de la formation de notre code pénal et de la doctrine de l'Eglise à propos de la peine, le R.P. Devoyod envisage la psychologie des différents détenus et les moyens employés ou préconisés pour les réintégrer dans le corps social.

« Essai sur la délinquance », ce troisième livre qui vient de paraître, est une réponse à cette question que l'on est en droit de se poser : Le cas de délinquance est-il le résultat d'un cas pathologique ou est-il le produit d'une volonté humaine que les vicissitudes de la vie ou l'immoralité ont fait dévier de la voie droite ?

Sans nier l'existence des cas pathologiques, le R.P. Devoyod montre que le plus grand nombre des délinquants est constitué par des individus normaux dont la volonté a suivi des sollicitations à des gains faciles ou l'assouvissement de certaines passions.

Ce livre nous met en face de mentalités qui refusent la lutte pour parvenir à la perfection sur-naturelle.

(MATOT-BRAINE éditeur, 9, rue de l'Ecu à Reims) en vente 35, rue de la Glacière, Paris.

LES AMIS DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Sous ce titre une société s'est fondée pour aider les nouvelles méthodes de la Réforme Pénitentiaire.

Elle fonctionne depuis 14 ans, ayant à sa tête M. Roger Charels.

Son but : apporter aux prisonniers des loisirs sains et éducatifs.

De généreux donateurs, des organisateurs, des artistes collaborent à cette mission. L'accent est mis sur la formation artistique et musicale des prisonniers.

Outre des Compagnies de théâtre, de mime ou de marionnettes comme les Compagnies Flamme, Marcel Marceau, Yves Joly, de Nancy, des artistes de l'Opéra comme Henri Saint-Cricq, Jean-Christophe Benoit, Monique Linval, Yvonne Pons, ou les élèves du Conservatoire, des musiciens de grande valeur comme Mme André Pascal, Paul Tortellier, Henri Benoit, Jacques Castarède pour citer les principaux, des orchestres ou quatuors comme Chouteau, Casterini, des conférenciers comme Jacques Feschotte, l'Abbé Rémy, des chanteurs comme Denise Benoit, les Frères Jacques ou des artistes de l'Association Française des Prestidigitateurs (et beaucoup ne sont pas nommés), viennent à tour de rôle et bénévolement, former le goût de ceux qui n'ont jamais rien reçu et développer chez eux, en meublant leurs loisirs, le sens du beau.

De nombreuses prisons ont reçu leur visite : Melun, Poissy, Nîmes, Haguenau, Clairvaux, Brécourt, Liancourt.

Un service de disques et de bandes magnétiques offrent des causeries initiales sur la musique, le théâtre, les relations de voyage. Les Centrales déjà citées en bénéficient avec les Maisons d'Arrêt de Toulon, Melun, Eysses, Poitiers, Ecrouves.

C'est dire l'importance de la mission que s'est donnée cette Société. Elle voudrait en attendant que les Educateurs prennent officiellement cette charge en mains, répandre dans toute la France son désir d'éduquer artistiquement les prisonniers.

Si nous savons apprécier une symphonie de Mozart, décortiquer la 5^e de Beethoven, goûter telle expression d'un art ou encore nous extasier, comme dit André Frossart devant la dernière giclée de Picasso, pourquoi pas eux ?

Les Amis de la Réforme Pénitentiaire veillent à ce que des hommes se forment, s'instruisent, s'élèvent, s'épanouissent et se reclassent. Aidez-les de votre obole que recevra avec plaisir M. l'Abbé Bréhamet, Aumônier des prisons de Melun, 4, rue du Président-Despatys, C.C.P. Paris 330935. Merci.

Abbé BREHAMET

INFORMATIONS

NOMINATION

M. LHEZ, Directeur de l'Administration Pénitentiaire depuis 1955, a été nommé Directeur du Personnel et de la Comptabilité à la Chancellerie.

Tous ceux qui ont pu apprécier l'amabilité souriante et dévouée de M. Lhez regrettent son départ tout en se réjouissant de sa promotion.

C'est M. ORVAIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, qui est nommé Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

La compétence juridique de M. le Conseiller Orvain est enrichie par la douloureuse expérience des camps de concentration.

L'une et l'autre lui seront précieuses pour les responsabilités qu'il assume désormais.

♦♦

Lors de la catastrophe de Fréjus, les détenus de la prison d'arrêt de Nice ont demandé au surveillant-chef de faire passer une liste de souscription parmi les prisonniers. Tous les prisonniers de droit commun sans exception, métropolitains et nord-africains y ont participé. La collecte, qui sera retenue sur leurs pécules déposés au greffe, a atteint 37.800 francs.

Avis important

Nous rappelons que, quelle que soit la date d'abonnement ou de réabonnement à « Prisons et Prisonniers », tous nos abonnements partent du numéro du mois de janvier de l'année en cours, et donnent droit aux quatre numéros annuels.

DISTINCTION

Officier de la Légion d'honneur :

M. PEAN, Commissaire Général de l'Armée du Salut.

Le "CAS" de Prisons et Prisonniers CAS N° 16

Ce foyer, qu'on croyait brisé par l'inconduite du père va pouvoir se reconstituer avec quelques chances de stabilité.

Mais il faut rendre à cette famille la possibilité d'un nouveau départ : le règlement de quelques dettes et un minimum de sécurité dans l'immédiat en attendant le premier salaire.

PRISONS et PRISONNIERS

REDACTION, ADMINISTRATION :

120, rue du Cherche-Midi, PARIS (6^e)

Tél. : LITré 41-71

C.C.P. : PRISONS et PRISONNIERS, PARIS 6076-52

Directeur-gérant : Mgr Jean RODHAIN

Rédactrice en Chef : Céline LHOTTE

ABONNEMENT A « PRISONS ET PRISONNIERS » : 5 NF PAR AN.